



CHAPITRE 76

Loi des droits sur les divertissements

«Lieu d'amusements».

1. Pour les fins de la présente loi:

1° Les mots «lieu d'amusements» signifient et comprennent un théâtre, une salle de vues animées, une salle de concert, une salle de musique, une salle de danse ou autres amusements, un cirque, une annexe d'exhibition, une ménagerie, un champ de *baseball*, un parc de jeux athlétiques, un parc d'amusements, une patinoire et autre endroit où une exhibition ou représentation est donnée ou une partie jouée, et où un prix d'entrée est exigé ou perçu par la vente de billets ou autrement, mais ne signifient ni ne comprennent les réunions pour courses;

«Prix d'entrée.»

2° L'expression «prix d'entrée» signifie et comprend tout paiement donné pour assister à un amusement ou y prendre part. S. R. 1941, c. 85, a. 2.

Droit payable.

2. Personne ne peut assister ou prendre part à un amusement dans un lieu d'amusements, sans avoir au préalable payé à la municipalité dans laquelle est situé le lieu d'amusements, un droit équivalant à dix pour cent du prix d'entrée. Toute fraction doit être comptée comme un entier. S. R. 1941, c. 85, a. 3. (*)

Surtaxe.

3. 1. En sus du droit payé par une personne, en vertu de l'article 2 de la présente loi, elle doit en même temps payer à la province une surtaxe équivalente à vingt-cinq pour cent du montant

CHAPTER 76

Amusement Tax Act

1. For the purposes of this act:—

“Place of amusement”.

(1) The words: “place of amusement” shall mean and include every theatre, moving-picture hall, concert hall, music hall, hall for dancing or for other amusements, circus, side-show, menagerie, baseball park, athletic park, amusement park, skating-rink, or other place where an exhibition or entertainment is given or game played, save race-meetings, and where an entrance fee is charged or collected through the sale of tickets or otherwise;

(2) The expression: “price of admission” means and includes any payment made to attend or take part in any amusement. R. S. 1941, c. 85, s. 2.

“Price of admission”.

2. No person shall attend or take part in an amusement at any place of amusement, without having previously paid to the municipality where such place of amusement is situate a duty equal to ten per cent of the price of admission. Every fraction must be counted as a whole. R. S. 1941, c. 85, s. 3. (*)

Duty payable.

3. (1) In addition to the duty paid by any person, under section 2 of this act, he must at the same time pay to the Province a surtax equal to twenty-five per cent of the amount of the duty which

Surtax.

(*) En vertu de l'arrêté en conseil No 1951 du 8 novembre 1960, remise est faite du droit et de la surtaxe, aux personnes appelées à payer un prix d'entrée pour prendre une part active à « un sport athlétique ».

(*) Under Order-in-Council No. 1951, dated November 8, 1960, those persons compelled to pay a price of admission in order to take an active part in an “athletic sport”, are exempt from the duty and surtax.

auquel s'élève le droit que cette personne paie en vertu de l'article 2 de la présente loi. Toute fraction d'un centin de cette surtaxe doit être comptée comme un entier.

Percep-
tion, etc.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, décréter par quelles personnes la surtaxe prévue par le présent article sera perçue et de quelle manière elle sera remise à la province. S. R. 1941, c. 85, a. 4 (*partie*).

Applica-
tion.

4. 1. Les dispositions de l'article 9 de la présente loi s'appliquent aussi à la surtaxe imposée par l'article 3.

2. Les dispositions de l'article 16 de la présente loi ne s'appliquent pas à l'article 3. S. R. 1941, c. 85, a. 4 (*partie*); 9-10 Eliz. II, c. 8, a. 30. (*)

Droit
exigible.

5. Le droit est exigible dans tous les cas, sauf quand un amusement est donné sous les quatre conditions suivantes, savoir:

Excep-
tion.

a) Par des organisateurs et amateurs résidant dans la province, qui ne reçoivent aucune rémunération quelconque pour leurs services à cette occasion;

b) Dans une église ou une salle ouvrière ou paroissiale pour l'usage de laquelle aucun loyer n'est payé ni aucune autre rémunération n'est accordée, pour cette fin; cependant, n'est pas considéré comme une rémunération, le paiement par les organisateurs au propriétaire de la place d'amusements, du coût exact de l'éclairage, du chauffage et du nettoyage de la place d'amusements, occasionné par la représentation, pourvu que ce coût ne dépasse pas vingt dollars dans les municipalités locales dont la population dépasse vingt-cinq mille âmes et dix dollars ailleurs;

such person pays under section 2 of this act. Every fraction of a cent in such surtax shall be counted as an entire cent.

(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, enact by what persons the surtax provided for in this section shall be collected and how it shall be remitted to the Province. R. S. 1941, c. 85, s. 4 (*part*). Collect-
tion, etc.

4. (1) Section 9 of this act shall apply also to the surtax imposed by section 3. Provisions
to apply.

(2) Section 16 of this act shall not apply to section 3. R. S. 1941, c. 85, s. 4 (*part*); 9-10 Eliz. II, c. 8, s. 30. (*)

5. The duty shall be exigible in all cases, except where the amusement is given under the four following conditions, to wit: Duty
exigible.

(a) By organizers and amateurs residing in the Province, who receive no remuneration whatever for their services on such occasion; Excep-
tions.

(b) In a church or in a workmen's or parish hall for the use of which, for such purpose, no rent or other remuneration is paid; however, the payment by the organizers to the owner of the place of amusement of the exact cost of the lighting, heating and cleaning of the place of amusement, occasioned by the performance, shall not be considered as a remuneration, provided that such cost does not exceed twenty dollars in local municipalities the population whereof exceeds twenty-five thousands souls, and does not exceed ten dollars elsewhere;

(*) Voir la note sous l'article 2.

En vertu de l'arrêté en conseil No 622 du 10 mars 1932, toute personne tenant un lieu d'amusements est tenue d'adresser mensuellement au sous-ministre du revenu, à Québec, une liste donnant la quantité des billets de chaque dénomination vendus chaque jour du mois de calendrier précédent avec le montant de la taxe et de la surtaxe pour chaque jour; de plus, toute municipalité où il y a un lieu d'amusements est chargée de la perception et de la remise de la surtaxe, moyennant une commission de deux pour cent sur le montant de la surtaxe; la remise doit être faite mensuellement par chèque de la municipalité.

En vertu de l'arrêté en conseil No 227 du 20 mars 1958, lorsque le prix d'admission à une représentation cinématographique est de \$1 ou moins, ce prix n'est assujéti qu'au seul droit de 10% décrété par l'article 2.

(*) See note under section 2.

Under Order-in-Council No. 622, dated March 10, 1932, every person keeping a place of amusement must send, each month, to the deputy minister of revenue, at Quebec, a list indicating the number of tickets of each denomination sold each day of the preceding calendar month, with the amount of the tax and surtax for each day; moreover, every municipality in which there is a place of amusement is required to collect and remit the surtax, for a commission of two per cent on the amount of the surtax, remittance must be made each month by cheque of the municipality.

Under Order-in-Council No. 227, dated March 20, 1958, when the price of admission to a film performance is \$1 or less, such price shall be subject only to the duty of 10% required by section 2.

c) Lorsque le total du revenu brut qui en revient est consacré exclusivement à des fins charitables, agricoles ou religieuses, et

(c) When the total gross proceeds derived therefrom are used exclusively for a charitable, agricultural or religious purpose, and

d) Quand cet amusement ne comprend pas des vues animées,—

(d) When such amusement does not comprise any moving pictures,—

Réserve.

pourvu que la personne, société ou association qui donne l'amusement ait auparavant demandé l'exemption requise du sous-ministre du revenu, auquel il appartient d'accorder ou de refuser telle exemption. Cette demande doit être attestée sous serment devant un officier du revenu, un notaire, un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure. S. R. 1941, c. 85, a. 5.

provided that the person, society or association giving the amusement shall have previously applied for the required exemption from the Deputy Minister of Revenue, who is entitled to grant or refuse such exemption. Such an application must be sworn to before a revenue officer, a notary, a justice of the peace or a commissioner of the Superior Court. R. S. 1941, c. 85, s. 5. Proviso.

Billet de faveur, etc.

6. Le porteur d'un billet de faveur ou de saison et celui qui est admis gratuitement dans un lieu d'amusements pour assister ou prendre part à un amusement doivent payer le droit basé sur le prix d'entrée qu'ils paieraient s'ils ne possédaient pas ce billet ou n'étaient pas admis gratuitement. S. R. 1941, c. 85, a. 6.

6. The holder of a complimentary or season ticket, and every person who is admitted free into a place of amusement to attend or take part in an amusement, shall pay the duty based on the price of admission that he would pay if he did not hold such ticket or was not admitted free. R. S. 1941, c. 85, s. 6. Complimentary ticket, etc.

Perception.

7. En attendant qu'il en soit autrement décrété par règlement de la municipalité où est situé le lieu d'amusements, le droit doit être perçu par la personne qui tient ou exploite ce lieu d'amusements, au moyen de billets et de réceptacles, les uns et les autres fournis par les propriétaires du lieu d'amusements et contrôlés par la municipalité, et celle-ci peut accorder à cette personne ou à toute autre personne la commission qu'elle juge à propos sur la vente de ces billets.

7. Until otherwise provided for by law of the municipality where the place of amusement is situate, the duty shall be collected by the keeper of or person operating such place of amusement, by means of tickets and receptacles, both supplied by the owner of the places of amusement and controlled by the municipality, and the latter may grant to such person or to any other person such commission as it may deem expedient upon the sale of such tickets. Collection.

Commission.

Un seul billet.

Le ministre du revenu peut prescrire par écrit à toute municipalité d'adopter l'usage, pour tout autre que le porteur d'un billet de faveur ou de saison ou pour celui qui est admis gratuitement, d'un billet comprenant à la fois le prix d'entrée et celui du droit exigible. S. R. 1941, c. 85, a. 7.

The Minister of Revenue may, in writing, prescribe the adoption, by any municipality, of the use, for any person other than the holder of a complimentary or season ticket or one who is admitted free, of a ticket including both the price of admission and that of the duty exigible. R. S. 1941, c. 85, s. 7. Single ticket.

Parcs d'amusements.

8. Dans le cas de parcs d'amusements, le ministre du revenu est autorisé à conclure avec les propriétaires tout arrangement fixant la taxe à percevoir et le mode de perception, le tout sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 85, a. 8.

8. In the case of amusement parks, the Minister of Revenue shall be authorized to make any arrangement with the proprietors for the fixing of the tax to be collected and the mode of collection, the whole subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 85, s. 8. Amusement parks.

Infrac-
tions:
Assistant; 9. Toute personne:
1° Qui, sans avoir au préalable payé le droit établi par la présente loi, entre dans un lieu d'amusements dans le but d'assister à une représentation ou dans le but de prendre part à un amusement quelconque en ce lieu; ou

Exploi-
tant. 2° Qui tient ou exploite un lieu d'amusements, ou toute personne à son emploi, qui permet ou autorise l'admission, ou qui contribue ou participe clandestinement à l'admission d'une personne dans un lieu d'amusements, pour lui permettre d'y assister ou de prendre part à un amusement, sans payer le droit auquel il est pourvu par la présente loi,

Peine. est coupable d'une infraction et passible d'une amende de pas moins de dix dollars ni de plus de deux cents dollars et des frais, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus dix jours. S. R. 1941, c. 85, a. 9.

Respon-
sabilité
de l'em-
ployeur. 10. Celui qui tient ou exploite un lieu d'amusements peut être poursuivi personnellement pour toute infraction aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 9, commise par une personne à son emploi, à moins qu'il ne prouve que l'infraction a été commise hors sa connaissance et sans son autorisation.

Troisième
condam-
nation. Au cas d'une troisième condamnation, pour une infraction aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 9 contre celui qui tient ou exploite le lieu d'amusements, la licence doit être annulée. S. R. 1941, c. 85, a. 10.

Corpora-
tion, etc. 11. Quand une infraction aux dispositions de la présente loi est commise par une société ou une corporation, ayant ou non une licence en vertu de la Loi des licences (chap. 79), et quand un jugement est rendu en vertu de la présente loi contre une société ou corporation, ce jugement peut, à défaut de paiement de l'amende et des frais par cette société ou corporation, être exécuté: dans le cas d'une société, contre chaque membre de la société; dans le cas d'une corporation, contre son président, si celui-ci est dans la province, sinon contre son gérant ou représentant dans la province, et la sentence d'emprisonnement

9. Every person:

(1) Who, without having previously paid the duty provided for by this act, enters a place of amusement for the purpose of attending a performance or for the purpose of taking part in any amusement whatever in such place; or,

(2) Who, being the keeper of or the person operating a place of amusement or being one of the employees of such keeper or person, permits or authorizes, or is a party or privy to, the admission of any person to a place of amusement, for the purpose of attending a performance or taking part in any amusement therein, without payment of the duty provided for by this act,

shall be guilty of an offence, and liable to a fine of not less than ten dollars nor more than two hundred dollars, and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than ten days. R. S. 1941, c. 85, s. 9.

Offences:
Patron;

Keeper,
etc.

Penalty.

10. Every person who keeps or operates a place of amusement may be sued personally for any infringement of the provisions of paragraph 2 of section 9, committed by anyone in his employ, unless he prove that such infringement was committed without his knowledge and authorization.

In the event of a third condemnation for an infringement of the provisions of paragraph 2 of section 9, rendered against the person keeping or operating the place of amusement, the license shall be cancelled. R. S. 1941, c. 85, s. 10.

Em-
ployer's
respon-
sibility.

Third
condem-
nation.

11. Whenever any infringement of the provisions of this act has been committed by a firm or corporation, whether having a license or not under the License Act (Chap. 79), and when judgment has been rendered under this act against a firm or corporation, such judgment may, on failure of such firm or corporation to pay the fine and costs, be executed, in the case of a firm, against each member of the firm; in the case of a corporation, against its president if he is in the Province, and if not, against its manager or representative in the Province, and the sentence of imprisonment may be rendered against such

Corpora-
tion, etc.

peut être portée contre ce membre ou cet officier, selon le cas. S. R. 1941, c. 85, a. 11.

member or officer, as the case may be. R. S. 1941, c. 85, s. 11.

Cas non prévus.

12. Toute infraction aux dispositions de la présente loi à laquelle il n'est pas autrement pourvu, est punissable d'une amende de vingt dollars au moins et de cent dollars au plus, et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. S. R. 1941, c. 85, a. 12.

12. Every infringement of the provisions of this act not otherwise provided for shall be punishable by a fine of not less than twenty dollars nor more than one hundred dollars, and costs, for each offence, and, failing payment of the fine and costs, by imprisonment for not more than two months. R. S. 1941, c. 85, s. 12.

General penalty.

Attribution des amendes.

13. Les amendes imposées en vertu des dispositions de la présente loi appartiennent à la couronne, pour faire partie du fonds consolidé du revenu, déduction faite des frais de perception. S. R. 1941, c. 85, a. 13; 9-10 Eliz. II, c. 8, a. 21.

13. The fines imposed under the provisions of this act belong to the Crown, to form part of the consolidated revenue fund, after deducting the costs of collection. R. S. 1941, c. 85, s. 13; 9-10 Eliz. II, c. 8, s. 21.

Application of fines.

Inspection.

14. Tout officier autorisé par le chef de la police de la municipalité, ou tout membre de la Sûreté provinciale du Québec peut entrer gratuitement sans payer de droit d'entrée dans un lieu d'amusements, pour constater si les dispositions de la présente loi sont mises à exécution. S. R. 1941, c. 85, a. 14; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 4.

14. Any officer authorized by the chief of police of the municipality, or any member of the Quebec Provincial Police Force may enter free and without paying any entry duty any place of amusement, to ascertain if the provisions of this act are complied with. R. S. 1941, c. 85, s. 14; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 4.

Inspection.

Règlements municipaux.

15. La municipalité peut faire les règlements qu'elle juge à propos afin de mettre à effet les dispositions de la présente loi dans son territoire. S. R. 1941, c. 85, a. 15.

15. Every municipality may make such regulations as may be deemed expedient for the purpose of carrying into effect, in its territory, the provisions of this act. R. S. 1941, c. 85, s. 15.

Municipal regulations.

Répartition des droits.

16. Les droits perçus en vertu de la présente loi, ou de tout règlement ou de toute résolution adoptés en vertu de ses dispositions, forment partie, pour une moitié, du fonds de l'assistance municipale de la municipalité dans laquelle est situé le lieu d'amusements et, pour l'autre moitié, du fonds consolidé du revenu.

16. The duties collected under this act, or under any by-law or resolution passed thereunder, shall, as to one-half, form part of the municipal charities' fund of the municipality where the place of amusement is situate, and, as to the other half, of the consolidated revenue fund.

Apportionment of duties.

Transmission par la municipalité.

La municipalité qui perçoit des droits en vertu des dispositions de la présente loi est tenue de transmettre tous les mois, au ministre du revenu, pour être versée au fonds consolidé du revenu, la moitié du montant brut qu'elle a perçu pendant le mois précédent, accompagné d'un état démontrant le montant perçu.

Every municipality which levies dues under the provisions of this act shall be bound to transmit, every month, to the Minister of Revenue, to be paid into the consolidated revenue fund, one half of the gross amount levied by it during the previous month, together with a statement showing the amount levied.

Transmission by municipality.

Comptes.

Les municipalités doivent tenir un compte distinct des deniers perçus et des

Every municipality must keep a separate account of the amounts collected and

Account.

dépenses encourues, à l'occasion de la mise à exécution des présentes dispositions.

Négligence.

Si une municipalité néglige de rendre compte comme susdit et de payer les sommes qui appartiennent au fonds consolidé du revenu, le ministre du revenu peut faire faire, par la personne qu'il désigne, une inspection des comptes de la municipalité et toutes autres recherches nécessaires pour établir le montant qui est dû à tel fonds. Il peut également exercer un recours en reddition de compte et en répétition devant le tribunal compétent. S. R. 1941, c. 85, a. 16; 9-10 Eliz. II, c. 8, a. 31.

Recours.

Octrois aux hôpitaux, etc.

17. Toute municipalité qui, en vertu des lois édictées et des règlements adoptés avant le vingt-deuxième jour de décembre 1916, était tenue de distribuer aux hôpitaux et aux institutions de charité un centin à même chaque droit d'entrée perçu pour l'admission dans un lieu d'amusements, après avoir déduit de ce centin sa proportion des dépenses encourues pour l'imposition, la perception et l'administration de ces droits d'entrée, est tenue de faire cette distribution en vertu de la présente loi, de la manière fixée par ces lois et ces règlements. S. R. 1941, c. 85, a. 17.

Territoire non organisé.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, décréter qu'à compter de la date mentionnée dans cette proclamation, la municipalité y désignée située dans le voisinage d'un territoire non organisé, dans lequel est établi et exploité un lieu d'amusements, a juridiction relativement à la perception des droits d'entrée dans ce lieu d'amusements et que les dispositions de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à leur perception. S. R. 1941, c. 85, a. 18.

the expenses incurred in connection with the carrying out of these provisions.

If a municipality neglects to account as aforesaid and to pay over the sums belonging to the consolidated revenue fund, the Minister of Revenue may appoint a person to examine the accounts of the municipality and make such other searches as may be necessary for ascertaining the amount due to such fund. He may likewise have any recourse by way of action to account or in recovery before any competent court. R. S. 1941, c. 85, s. 16; 9-10 Eliz. II, c. 8, s. 31.

Neglect to account.

Action.

17. Any municipality which, under any law or by-law in force prior to the 22nd of December, 1916 was bound to distribute to hospitals and charitable institutions one cent out of each entrance duty collected for admission to a place of amusement, after deducting from such one cent its proportion of the expenses incurred for the imposition, collection and administration of such entrance duties, shall be bound to do so hereunder in the manner established by such law or by-law. R. S. 1941, c. 85, s. 17.

Grants to hospitals, etc.

18. The Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, order that from the date mentioned in such proclamation, the municipality therein designated, situated in the vicinity of an unorganized territory in which a place of amusement is established and operated, shall have jurisdiction with respect to the collection of the entry duty in such place of amusement, and that the provisions of this act shall apply, *mutatis mutandis*, to such collection. R. S. 1941, c. 85, s. 18.

Unorganized territory.